

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle de Beaulieu sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Joël NOEL (Trémouille), Fabrice MEUNIER (Vebret), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD (Ydes)

Ont donné pouvoir : Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Arnaud MOREAU (Vebret) à Fabrice MEUNIER (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Marie Ange FLEURET BRANDAO à Clotilde JUILLARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Alain VERGNE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 15 juin 2023

20230622045DE

AUTORISATION DE DEPOT DU DOSSIER DE LABELLISATION EPAGE POUR LE BASSIN VERSANT RHUE DORDOGNE

Monsieur le Président présente à l'assemblée les avancées de la structuration syndicale des bassins versants Rhue et Dordogne Amont ainsi que le contenu du dossier de labélisation d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), les projets de statuts correspondants et les projets de conventions de délégation.

Pour rappel, sont concernés par le périmètre de cette future entité les Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- La communauté de communes Pays Gentiane ;
- La communauté de communes Dôme Sancy Artense ;
- La communauté de communes Massif du Sancy ;
- La communauté de communes Hautes Terres Communauté ;
- Sumène Artense communauté
- La communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans
- L'agglo du Pays d'Issoire
- La Communauté de communes du Pays de Salers
- Haute Corrèze communauté

Les 9 EPCI ont donc élaboré un projet commun, qui s'appuie sur les principes fondateurs suivants :

- La création d'un syndicat mixte qui prendra la forme d'un EPAGE et dont le périmètre précis sera défini dans un document cartographique ;
- L'exercice, par cette future structure, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que résultant des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sans aucun dispositif de délégation de compétence ;
- Le transfert à cette future structure de l'item 12° de l'article L.211-7.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR 06/07/2023
015-24150155-20230622045DE-DE

Le comité syndical sera composé de 17 délégués titulaires (et 16 suppléants), répartis de la manière suivante :

- Communauté de communes Dômes Sancy Artense (CCDSA) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Massif du Sancy (CCMS) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Pays Gentiane (CCPG) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de Communes Sumène Artense (CCSA) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de communes Hautes-Terres (CCHT) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans (CCCV), Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire (CAPI), Communauté de communes du Pays de Salers (CCPS), Haute Corrèze Communauté (HCC) : en application des dispositions de l'article L.5212-8 du CGCT, ces 4 membres désignent 1 délégué chacun. Ces délégués constitueront un collège et procéderont à l'élection d'un délégué titulaire, qui siégera au comité syndical pour représenter l'ensemble du collège.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la procédure de création des EPAGE « Ex Nihilo » qui est fixée par le code de l'environnement (L.213-12) et prévoit que la proposition de création de l'EPAGE puisse émaner des collectivités compétentes.

Le préfet Coordonnateur de Bassin vérifie alors, avant de demander l'avis du comité de bassin, que le projet est conforme aux critères du code de l'environnement (R.213-49).

Le dossier de candidature à une labellisation EPAGE, a plusieurs objets, notamment :

- exposer les motivations précitées du futur syndicat à être labellisé ;
- présenter le territoire d'intervention du syndicat et ses enjeux principaux en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations, au regard notamment des documents cadres
- justifier la cohérence du périmètre de labellisation EPAGE d'un seul tenant et sans enclave en précisant le rôle du syndicat sur le périmètre présenté et ses implications en matière de protection contre les inondations et de gestion des milieux aquatiques et ses interfaces avec les territoires limitrophes ;
- préciser la structuration mise en place par le syndicat garantissant une capacité d'intervention opérationnelle sur le territoire :
- nature juridique, membres et compétences,
- modalités de gouvernance et de concertation locale,
- moyens financiers et techniques adaptés au programme pluriannuel d'intervention.

Un projet de statuts adapté au format EPAGE doit être joint en annexe du dossier ainsi que les conventions de délégation.

Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de labellisation EPAGE du futur syndicat sur les bases énoncées dans la présente délibération et de le mandater pour saisine du Préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un dossier de candidature finalisé auquel sera joint un projet de statuts sous format EPAGE

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix POUR approuve le dépôt d'une demande de labellisation EPAGE du futur syndicat sur les bases énoncées dans la présente délibération, mandate le Président pour saisine du Préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un dossier de candidature finalisé auquel sera joint un projet de statuts sous format EPAGE et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

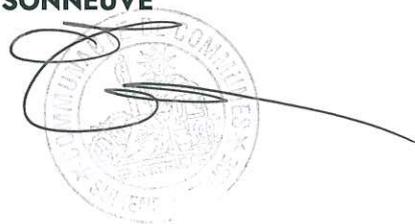
Date de réception de l'AR: 05/07/2023
015-241501055-20230622045DE-DE

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 22 juin 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



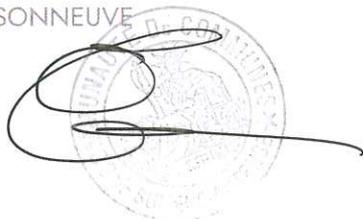
Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le **05 JUIL. 2023**

Affichée ou notifiée le **05 JUIL. 2023**

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/07/2023
015-241501055-20230622045DE-DE